
Nombre de membres**en exercice:** 10**Séance du mardi 05 mars 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le cinq mars l'assemblée régulièrement convoqué le 28 février 2019, s'est réuni sous la présidence de Dominique LEGRESY.

Présents : 10**Votants:** 10**Sont présents:** Dominique LEGRESY, Gisèle BOUZOU, Bernard CAISSO, , Marie-Claire DELMAS, Benjamin FRANCOUAL, Ludovic LECOUSTRE, Olivier QUERCY, Hervé VALETTE**Représentés:** Sylvie CHIMINELLO, Marielle COLOMB**Excuses:****Absents:****Secrétaire de séance:** Bernard CAISSO

Objet: Compteur LINKY - 2019 001

M. le Maire propose au conseil municipal d'abroger la délibération n° 2016-13 du 19 février 2016 relative aux compteurs d'électricité communicants de type Linky, de déclarer le maintien et la protection de la liberté laissée par l'opérateur chargé de la pose des compteurs électriques aux habitants de la commune d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour accepter ou refuser à cet opérateur ou à ses sous-traitants l'accès à leur logement ou leur propriété, et pour accepter ou refuser que les données collectées par les compteurs électriques soient communiquées à des tiers partenaires de l'opérateur ou de ses sous-traitants, et d'établir une information aux habitants en lien avec ces sujets par le moyen d'une lettre aux habitants dans les boîtes aux lettres de la commune, et de transmettre copie de la présente délibération à cet opérateur.

Considérant que les compteurs d'électricité appartiennent aux collectivités territoriales et non à Enedis (ex-ERDF) ;

Considérant qu'il n'est économiquement pas justifié de remplacer les compteurs actuels de la commune et de ses habitants (compteurs électroniques « bleus » ou compteurs électromécaniques), qui ne sont ni usés ni obsolètes, ne sont pas plus coûteux ni moins efficaces que par le passé et ne présentent aucun danger potentiel, qui fonctionnent bien et ont une longue durée de vie ;

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que les programmes de compteurs communicants tels qu'ils nous sont proposés et expliqués semblent viser en premier lieu des intérêts commerciaux sans apporter d'avantages significatifs aux usagers ni à la commune ;

Considérant que certains aspects des compteurs communicants sont à l'origine d'interrogations et d'inquiétudes d'habitants de la commune notamment en ce qui concerne le respect de leur vie privée ;

Le Conseil municipal de Corn :

- décide que la présente délibération abroge la délibération n° 2016-13 du 19 février 2016 ;
- décide de maintenir et protéger la liberté laissée par l'opérateur chargé de la pose des compteurs électriques aux habitants de la commune d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour accepter ou refuser à cet opérateur ou à ses sous-traitants l'accès à leur logement ou leur propriété, et pour accepter ou refuser

que les données collectées par les compteurs électriques soient communiquées à des tiers partenaires de l'opérateur ou de ses sous-traitants ;

- décide de l'établissement d'une information aux habitants en lien avec ces sujets par le moyen d'une lettre aux habitants dans les boîtes aux lettres de la commune ;
- décide de transmettre copie de la présente délibération à l'opérateur Enedis

Objet: DECLASSEMENT DU COMPTEUR LINKY - 2019 002

M. le Maire propose au conseil municipal, au regard de la délibération 2019_001 du 5 mars 2019 relative aux compteurs communicants de type Linky, de statuer sur le déclassement éventuel des compteurs d'électricité existants et sur leur élimination éventuelle, dans les cas où les usagers auraient donné leur accord pour le remplacement de leur compteur électrique actuel par un compteur communicant de type Linky.

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité a été transférée par la commune à un établissement public, le syndicat Lot Énergies (anciennement FDEL, Fédération départementale des énergies du Lot) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant toutefois que la mise à disposition de biens, en l'occurrence ici de compteurs électriques, n'emporte pas transfert de propriété de ces biens, qui demeurent donc la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par des compteurs communicants de type Linky n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide que la société Enedis, préalablement à tout changement d'un compteur existant par un compteur communicant de type Linky, devra communiquer à la commune le lieu et la date envisagés pour ce changement de façon que la décision de déclassement éventuel de l'ancien compteur, de même que la décision d'élimination éventuelle de cet ancien compteur, puissent être prises en bonne et due forme par la commune avant le changement physique proprement dit de ce compteur

Objet: vente terrain 2019 017

Mr le maire propose suite à la demande conjointe de Messieurs Reveillac Vincent et Roussenque Bernard

De céder des morceaux de chemin communaux.

Pour cela, il demande l'accord au conseil municipal pour réaliser une enquête publique en vue de cette vente

Mr le Maire propose de vendre ces terrains au tarif de 8.5€ le m²

Le conseil après avoir délibéré, décide à **l'unanimité** la vente des morceaux de chemins communaux au tarif de 8.5€ le m² et autorise le Maire à faire le nécessaire pour mettre en place l'enquête publique, à signer tous les documents nécessaires à cette réalisation.